



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 40 du 29 mai 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

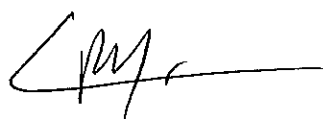
Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 29 mai 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 29 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 40 du 29 mai 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPV n°2019-149 du 24 mai 2019 reconnaissant la composition de quatre conseils citoyens à Cholet

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

- Arrêté SPSe-SMS n°2019-5 du 28 mai 2019 autorisant l'organisation d'une démonstration d'aéroglesseurs le 1^{er} juin à Combrée, commune de Combrée-en-Anjou

- Arrêté SPSe n°2019-6 du 27 mai 2019 transférant le siège de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2019-2 du 22 mai 2019 listant les syndicats à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein d'organismes ou commissions

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-63 du 25 mai 2019 réglementant la circulation sur l'autroute A11 – fermeture des voies sur berges à Angers

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-63 bis du 25 mai 2019 réglementant la circulation sur l'autroute A11 – réouverture des voies sur berges à Angers

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-10-11 du 27 mai 2019 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Mayenne à Grez-Neuville le 8 juin

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2019-43 du 27 mai 2019 autorisant le désairage d'un autour des palombes pour la chasse au vol au profit de Mme CHIMIER jusqu'au 30 juin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-SG n°2019-22 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature en matière comptable par M. BRADFER, directeur

- Arrêté DDCS-SG n°2019-23 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative par M. BRADFER, directeur

PRÉFECTURE de LOIRE-ATLANTIQUE

- Arrêté DDTM 44-STR-UST n°2019-68 du 28 mai 2019 modifiant la navigation à proximité du pont de Rochefort-sur-Loire

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté DRAF-SRA n°2019-20 du 24 mai 2019 accordant une subvention «identification des cheptels» à l'Etablissement de l'Elevage Pays de la Loire

II - AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- décision du 28 mai 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac à St-Martin-du-Fouilloux

I - ARRÊTÉS



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté n° 2019- 149

Reconnaissance de la composition des quatre Conseils citoyens
des quartiers de la politique de la ville de l'Agglomération du Choletais

ARRÊTE

**La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 1 et 7,

VU le décret n° 21014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le décret du président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le contrat de ville de l'agglomération du Choletais signé le 11 mai 2015,

VU la proposition de composition des quatre Conseils citoyens des quartiers prioritaires de Cholet par courrier du maire-président de la Communauté d'Agglomération du Choletais du 11 janvier 2019 suite au renouvellement du conseil citoyen;

Considérant l'absence d'installation du préfet de Maine-et-loire,

Sur proposition du sous-préfet de Cholet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les quatre Conseils citoyens des quartiers prioritaires de Cholet sont constitués chacun de deux collèges : un collège d'habitants (composé au maximum de 10 membres tirés au sort sur les listes électorales et parmi une liste de volontaires) et un collège d'acteurs locaux (composé au maximum de 4 membres).

La durée de mandat des Conseils-citoyens est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable une fois.

ARTICLE 2 :

Sont membres des Conseils citoyens de Cholet :

A- Quartier Bretagne-Bostangis de Cholet

Pour le collège des habitants : 6 membres titulaires :

- Madame Marie-Anne BENDHAOU, née le 1^{er} juin 1962, domiciliée 241 square Saint-Gildas à Cholet ;
- Madame Sandrine BOURRASSEAU, née le 11 avril 1978, domiciliée 12 bis rue du Docteur Bousseau à Cholet
- Madame Stéphanie CHAMBIRON, née le 1^{er} juillet 1981, domiciliée 10 rue Saint Servan à Cholet ;
- Madame Laetitia RAIFAULT-MAROT, née le 16 janvier 1978, domiciliée 6 rue Saint Servan à Cholet ;
- Madame Muriel DRANGUET, née le 12 avril 1968, domiciliée 10 rue Saint Servan à Cholet ;
- Monsieur René RASOLOFO, né le 22 juin 1955, domicilié 18 rue Saint Servan à Cholet.

Pour le Collège des acteurs locaux : 3 membres titulaires :

- Association Afrique Solidarité Culture, 5 square Saint Malo à Cholet, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter;
- Centre social Pasteur, 1 rue du Docteur Emile Maillard à Cholet, représenté par son président ou la personne désignée pour le représenter;
- Association Mains Créatif, 4 rue saint Corentin à Cholet, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter.

B- Quartier Jean Monnet de Cholet

Pour le collège des habitants : 7 membres titulaires :

- Madame Alice FAKAMBI, née le 9 janvier 1975, domiciliée 38 avenue de l'Europe à Cholet,
- Madame Malikat HACHIM, née le 23 mai 1974, domiciliée 7 rue Jean Monnet, Cholet;
- Monsieur Joël BARTHELEMY, né le 3 mars 1959, domicilié 18 avenue Robert Schuman à Cholet ;
- Madame Nadia HARRARY, née le 1^{er} avril 1973, domiciliée 23 avenue Robert Schuman à Cholet ;
- Madame Songul BIRICIK, née le 20 octobre 1961, domiciliée 1 rue de la Sèvre à Cholet ;
- Madame Francine DELERM, née le 6 janvier 1973, domiciliée 13 rue Jean Monnet à Cholet ;
- Monsieur Yves FOUTREL, né le 23 août 1951, domicilié 4 rue Albert Camus à Cholet ;

Pour le Collège des acteurs locaux : 3 membres titulaires et 1 membre suppléant :

- Centre social K'Léidoscope, 13 avenue Kennedy à Cholet, représenté par son président ou la personne désignée pour le représenter;
- Association Cholet Tennis de Table, 6 rue Jean Monnet à Cholet, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter;
- Association Régie de quartier ACTIF, 2 rue Saint Vincent de Paul à Cholet, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter;

C- Quartier Favreau-Les Mauges de Cholet

Pour le collège des habitants : 7 membres titulaires :

- Monsieur Joël BARREAU, né le 17 octobre 1953, domicilié 36 rue du Maréchal Lyautey à Cholet;
- Madame Annick ROTUREAU, née le 2 mai 1950, domiciliée 1 rue Calmette à Cholet;
- Madame Thérèse DURAND, née le 4 octobre 1945, domiciliée 3 rue Charles de Foucauld à Cholet ;
- Monsieur Frédéric COLETTE, né le 7 avril 1974, domicilié 4 rue Jean Baptiste Charcot à Cholet ;
- Madame Duenaba LO, née le 4 octobre 1977, domiciliée 34 rue Maréchal Lyautey à Cholet ;
- Monsieur Christophe MANCEAU, né le 21 novembre 1966, domicilié rue René Caillé à Cholet ;
- Madame Alizée FERREE, née le 20 juin 1988, domiciliée 7 rue du Lieutenant Colonel Malleray à Cholet.

Pour le Collège des acteurs locaux : 3 membres titulaires :

- Centre social du Planty, 55 rue du Planty à Cholet, représenté par son président ou la personne désignée pour le représenter;
- Association Avec Vous En Contact et en Communication (A.V.E.C.C.), 55 rue du planty à Cholet, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter;

- Les compagnons du devoir, 8 rue de l'Abbé Hallouin à Cholet, représenté par son président ou la personne désignée pour le représenter;

D- Quartier Colline-Villeneuve de Cholet

Pour le collège des habitants : 7 membres titulaires :

- Madame Nicole FRAPPIER, née le 23 juillet 1948, domiciliée 5 allée des Tourterelles à Cholet;
- Madame Jeanne-Basile MIKANOUKOUNOU, née le 15 décembre 1946, domiciliée 5 allée des Tourterelles à Cholet;
- Monsieur Nicolas CHARBONNEAU, né le 25 Juin 1994, domicilié 5 rue des Minotiers à Cholet ;
- Madame Othaila HINDY, née le 3 janvier 1987, domiciliée 5 allée des Tourterelles à Cholet;
- Monsieur Jean-Pierre DESPALINS, né le 1^{er} octobre 1949, domicilié 5 allée des Tourterelles à Cholet;
- Madame Déborah BOUSSIDI, née le 23 septembre 1971, domiciliée 5 rue des Potiers, à Cholet.
- Madame Nathalie CHAUVIERE, née le 12 septembre 1962, domiciliée 3 allée des Tourterelles à Cholet.

Pour le Collège des acteurs locaux : 2 membres titulaires :

- Centre social Horizon, 4 allée des Aigles, à Cholet, représenté par son président ou la personne désignée pour le représenter;
- Confédération Nationale du Logement, 2 rue des Ardoisiers à Cholet, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter;

ARTICLE 3 :

Chaque Conseil citoyen établira son règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville de l'Agglomération du Choletais signé le 11 mai 2015; ce règlement précisera son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les quatre Conseils citoyens des quartiers prioritaires de la commune de Cholet seront portés par une structure juridique. Elle est chargée d'assurer le fonctionnement de ces derniers.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2015- 281 du 10 juillet 2015 portant reconnaissance de la composition des quatre conseils citoyens de Cholet est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le maire de la ville de Cholet est chargé de la notification de l'arrêté préfectoral à chaque membre du conseil citoyen.

Angers, le **24 MAI 2019**

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire


Magali DAVERTON

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R 42165 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SOUS – PREFECTURE
DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU**

Service des manifestations sportives
Arrêté n°2019-05
relatif à une démonstration d'aéroglistes

A R R Ê T É

**La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L331-10 à L331-30 et R331-35 à R331-44 et A.331-21 du code du sport ;

Vu l'article R.411-22 du code de la route ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-066 du 14 mai 2019, modifié, donnant délégation de signature à Madame Marie MAUFFRET-VALLADE, Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2019 par M. Laurent Guetté, président d'Anjou Aéroglistes et de Mme Nicole Onillon, secrétaire du Comité des fêtes de Combrée, en vue d'être autorisés à organiser une manifestation sportive dans le cadre d'une démonstration d'aéroglistes, à Combrée, commune déléguée d'Ombree d'Anjou ;

Vu les avis favorables de Mme la commandante de la compagnie de gendarmerie de Segré, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le Président de la fédération française Motonautique, et de M. le Maire de Combrée, commune déléguée d'Ombree d'Anjou ;

Vu les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;

Vu l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 28 mai 2019 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Laurent Guetté, président d' Anjou Aéroglisseurs et de Mme Nicole Onillon, secrétaire du Comité des fêtes de Combrée sont autorisés à organiser une manifestation sportive avec engagement de véhicules à moteur, dans le cadre d'une démonstration d'aéroglisseurs, le samedi 1^{er} juin 2019, à Combrée, commune déléguée d'Ombree d'Anjou au plan d'eau de 9 h 30 à 19 h 00.

Le parcours, qui se déroule sur circuit fermé à la circulation, est d'une longueur de 1 kilomètre.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des mesures de sécurité mentionnées dans l'arrêté.

L'organisateur doit respecter le règlement de la fédération française motonautique pour la spécialité (notamment son cahier des charges de l'organisation), ainsi que les prescriptions formulées par le guide de sécurité des manifestations et rassemblements page 4, 5 et 6, joint au présent arrêté, établi par le service d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Article 3 :

L'organisateur devra appliquer de façon stricte le règlement émis lors de la commission départementale de sécurité routière, à savoir :

Règles relatives aux participants

Les participants devront être équipés d'une tenue vestimentaire aux normes de sécurité (gilet de sauvetage à auto-retournement, gants, casques, coques de protection,).

L'organisateur assure la présence d'un bateau de sécurité doté d'une gaffe prêt à intervenir.

Les personnes alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants ne seront pas autorisées à piloter un aéroglisseur, ni à accéder à la piste. Des contrôles pourront avoir lieu.

Règles relatives à l'encadrement

L'organisateur doit organiser un briefing avant le départ et rappeler les consignes de sécurité aux participants.

L'annonce du départ ne pourra être donnée que par le directeur de course désigné : M.Eric Bouvet

Des organisateurs interdiront l'accès au public sur le circuit.

Dispositions relatives à la protection du public

L'organisateur de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques de sécurité.

La protection du public sera assurée par des clôtures ou des haies, sécurisées par de la rubalise. Une distance minimale de 7 mètres séparera la limite de bord de circuit et les filets de retenue des spectateurs.

Le public devra se tenir derrière ceux-ci.

La surface du circuit est constamment interdite au public. Il ne sera admis à visiter le paddock qu'aux heures indiquées sur le programme et par un portillon d'accès sous le contrôle d'un gardien. Lors de la présence du public, aucun moteur ne devra être activé. Les jerricans métalliques devront être hors de portée du public.

Dispositions relatives aux secours

Il appartient aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- alerter les secours publics en cas d'accident au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,
- prévoir les modalités d'évacuation du public en cas d'accident et sensibiliser les commissaires à leur rôle lors de cette évacuation,
- laisser un accès pour les services de secours (pompiers).

L'organisateur devra fournir les extincteurs : 2 de 6 kg pour le paddock, 1 de 6 kg par poste de commissaire de piste et 1 par bateau de secours.

Article 4 : Les frais de service d'ordre ainsi que ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité et tous ceux occasionnés éventuellement par la manifestation sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les panneaux de signalisation, les arbres, les parapets des ponts et tous les monuments appartenant au domaine public. Sont également interdites les inscriptions sur la chaussée.

Les dommages ou dégradations de toute nature éventuellement causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de l'épreuve sont réparés aux frais des organisateurs.

Article 6 : Tous les frais provoqués par la manifestation visée dans le présent arrêté, autres que ceux indiqués aux articles précédents, sont également à la charge des organisateurs.

Article 7 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des épreuves ou des essais et tout accident au cours ou à l'occasion des épreuves. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'assureur du Comité des Fêtes de Combrée ne peut en cas de sinistre mettre en cause l'autorité administrative.

Article 8 : La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet, d'une attestation écrite, ci-jointe, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 9 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de la météorologie nationale, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

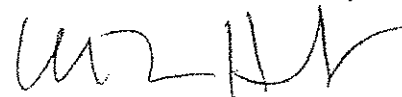
Article 10 :

M. le maire de Combrée, commune déléguée d'Ombree d'Anjou, Mme la commandante de la compagnie de gendarmerie de Segré, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le délégué départemental de la fédération française motonautique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme Nicole ONILLON – 5, rue de l'hôtel de ville – Combrée, 49520 OMBREE D'ANJOU
- M. Laurent GUETTE – La Grosse Pierre – 49220 LE LION D'ANGERS.

Fait à Segré, le 28 mai 2019

La Sous-Préfète,



Marie MAUFFRETVALLADE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

ARRÊTÉ

Arrêté n° 2019-06

Communauté de communes
des Vallées du Haut-Anjou
Modification des statuts :
Transfert du siège

La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-66 du 14 mai 2019, donnant délégation de signature à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu ;

plus la m... Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-178 du 16 décembre 2016 modifié, portant fusion des communautés de communes du Haut-Anjou, d'Ouest-Anjou et de la région du Lion-d'Angers pour former la communauté de communes dénommée « Vallées du Haut Anjou » ;

Vu la délibération n° 2019-02-28-02 du 28 février 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou proposant de transférer son siège, place Charles-de-Gaulle au LION-D'ANGERS (49220) ;

Vu les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres :

- Bécon-les-granits du 4 avril 2019,
- Chambellay du 2 mars 2019,
- Chenillé-Champteussé du 8 avril 2019,
- Erdre-en-Anjou du 1^{er} avril 2019,
- Grez-Neuville du 1^{er} avril 2019,
- Les Hauts-d'Anjou du 10 avril 2019,
- La Jaille-Yvon du 26 mars 2019,

- Juvardeil du 5 avril 2019,
- Le Lion-d’Angers du 1^{er} avril 2019,
- Miré du 29 mars 2019,
- Montreuil-sur-Maine du 5 avril 2019,
- Saint-Augustin-des-Bois du 6 mai 2019,
- Saint-Sigismond du 1^{er} avril 2019,
- Sceaux-d’Anjou du 11 mars 2019,
- Thorigné-d’Anjou du 12 avril 2019,
- Val-d’Erdre-Auxence du 28 mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les statuts de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, joints à l’arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-178 du 16 décembre 2016 susvisé sont modifiés et se substituent à ceux annexés au présent arrêté.

Article 2. – La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 MAI 2019



Marie MAUFFRET-VALLADE

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Vallées du Haut-Anjou est constituée entre les communes de Bécon-les-Granits, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Les Hauts-d'Anjou, La Jaille-Yvon, Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val d'Erdre Auxence.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé place Charles-de-Gaulle – 49220 LE LION-D'ANGERS.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-05-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.
- Schéma de cohérence territoriale (ScoT) et schéma de secteur : participation au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué, pour sa gestion déléguée ;
- Aménagement numérique : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

I-2 - Développement économique et tourisme

- Développement économique
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-02-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Promotion du tourisme
– Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

I-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ✓ La défense contre les inondations et contre la mer ;
- ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

I-4 - Aires d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-5 - Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-09-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

➤ Plan Climat-Air-Énergie Territorial

- Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial.

II-2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-07-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Politique du cadre de vie

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-09-27-22-DE du 27 septembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Sports et loisirs

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-07-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- Petite enfance, enfance et jeunesse

II-3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-13-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

II-4 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

➤ En matière d'équipements culturels et sportifs

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-11-15-06-DE du 15 novembre 2018, annexée aux présents statuts.

- ✓ La création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des équipements et des services publics affectés à l'exercice de la musique, soit les équipements suivants :
 - L'école de musique située à Val-d'Erdre-Auxence (commune déléguée du Louroux-Béconnais),
 - L'école de musique situé au Lion-d'Angers ;
 - L'école de musique située à Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- ✓ La construction, l'entretien, le fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-09-27-22-DE du 27 septembre 2018, annexée aux présents statuts.

➤ **En matière d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire**

- ✓ Informatisation des écoles sur tout le territoire communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-06-28-30-DE du 28 juin 2018, annexée aux présents statuts.

II-5 - Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire n° 2018-04-12-35-DE du 12 avril 2018, annexée aux présents statuts.

II-6 - Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités locales.

II-7 - Eau potable

II-8 - Création et gestion de maison de services au public

La communauté de communes exerce de plus, au lieu et place des communes les compétences suivantes :

III - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES
--

III-1 - Gestion des milieux aquatiques

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants des basses vallées angevines et de la Romme, de l'Oudon et de l'Erdre ;
- Lutte contre la pollution sur le bassin versant de l'Oudon ;
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de l'Oudon.

III-2 - Sécurité

- Création et aménagement des centres de secours des Hauts-d'Anjou (Champigné et Châteauneuf-sur-Sarthe) ;
- Gendarmerie : construction, entretien et rénovation de l'immobilier sur la commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- Participation aux dépenses de fonctionnement des centres de secours du SDIS.

III-3 - Eaux pluviales

- Eaux pluviales au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

IV - CONVENTIONS

Conventions prévues par les articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2 et L. 5214-16-1 du CGCT.





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2019/002

Objet : Arrêté établissant la liste des organisations syndicales
à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à
siéger au sein de certains organismes ou commissions

ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture
chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret n°2017-1246 du 7 août 2017, modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture,

VU les articles R 514-37, R 514-38 et R 514-39 code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral 2013253-003 du 10 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux,

VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture de Maine et Loire dont le scrutin a été clos le 31 janvier 2019 :

Liste JA/FDSEA : 51,91 %
Liste Coordination Rurale : 29,33 %
Liste Confédération Paysanne : 18,67 %

Considérant que les quatre organisations d'exploitants agricoles ayant présenté une liste aux élections de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire du 31 janvier 2019 justifient d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif supérieur à cinq ans et qu'elles ont obtenu un résultat en pourcentage supérieur à celui indiqué dans l'article R 514-37 su-visé à savoir au moins 10 % ou 20 % pour la liste d'union,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine et Loire,

ARRETE

Article 1 : sont habilitées à siéger dans le département de Maine-et-Loire au sein des commissions, comité professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la Loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, les organisations syndicales d'exploitants agricoles énumérées ci-après :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
14 avenue Jean JOXE

0021

49100 ANGERS

**Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire
14 avenue Jean JOXE
49100 ANGERS**

**Coordination Rurale
5 rue du commerce
49120 CHEMILLE EN ANJOU**

**Confédération Paysanne
70 route de Nantes
49610 MURS ERIGNE**

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 2013253-003 du 10 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 22 MAI 2019

La secrétaire générale de la préfecture
chargée de l'administration de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire

Magali DEVERTON





PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 , autoroute concédée à COFIROUTE

Arrêté n°2019-063

**La secrétaire générale
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 Portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

ARTICLE 1

Suite au blocage de la circulation dû aux manifestations « Pour le climat » et « gilets jaunes » le 25 MAI 2019 sur les voies sur berges à Angers dans les deux sens de circulation, la circulation de l'A11 est coupée sur la bretelle de l'échangeur 15 en direction des voies des berges, à compter de 16h

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

ARTICLE 4

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

ARTICLE 5

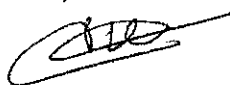
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25 Mai 2019

**Pour la secrétaire générale de la préfecture de
Maine-et-Loire, le cadre de permanence**



Benoist Martine



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11

Arrêté n°2019-063 bis

**La secrétaire générale
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 Portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 15 dans le sens de circulation Paris – Nantes sont levées à partir de 16h50

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

ARTICLE 4

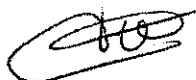
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25 Mai 2019,

**Pour la secrétaire générale de la préfecture de
Maine-et-Loire, le cadre de permanence**



Benoist Martine



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Grez-Neuville

Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Mayenne le 8 juin 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-10-011

ARRÊTÉ

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande en date du 15 mai 2019, par laquelle Monsieur Mathieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville sis 1, rue du Port 49220 Grez-Neuville sollicite

l'autorisation d'organiser un feu d'artifice tiré en amont du barrage de Grez-Neuville le 8 juin 2019 ;

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 15 mai 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 24 mai 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de Grez-Neuville en date du 31 janvier et du 7 mai 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Mathieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville est autorisé à tirer un feu d'artifice sur un ponton provisoire en amont du barrage de Grez-Neuville le 8 juin 2019 entre 23 h et minuit, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En vue de ce tire, en amont du barrage de Grez-Neuville, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Mayenne et sur une distance de 200 m en amont et en aval de la zone de tir du feu d'artifice le samedi 8 juin entre 23 h et minuit. Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Les organisateurs veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement (nettoyage et remise en état du site après la manifestation).

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir ;
- Une gestion des détritrus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé..

ARTICLE 5

Monsieur Mathieu Derouet président du comité des fêtes de Grez-Neuville devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Grez-Neuville ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur Mathieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 mai 2019
Pour la secrétaire générale de la préfecture,
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2019-43

portant autorisation de désairage d'un Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) femelle,
pour la pratique de la chasse au vol au profit de Madame Marie CHIMIER.

ARRÊTÉ

La secrétaire générale
Chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016, modifié le 17 août 2017, autorisant Madame Marie CHIMIER à détenir, au sein de son élevage d'agrément situé à son domicile, six (6) individus parmi le groupe d'espèces Falconiformes ou Strigiformes, ainsi que leur transport et leur utilisation pour la chasse au vol,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (zone de protection spéciale),

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Madame Marie CHIMIER, reçue le 3 avril 2018,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 27 septembre 2018,

Vu la consultation publique organisée du 1^{er} au 15 octobre 2018 conformément aux dispositions de l'article L.120-19-2 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté DDT 49/SEEF/UCVB 2019-52 portant autorisation de désairage d'un Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) femelle, pour la pratique de la chasse au vol au profit de Madame Marie CHIMIER.

Vu le courrier de Madame Chimier du 26 avril 2019 qui précise les deux cantons retenus pour le désairage d'un Autour des palombes,

Considérant que la demande de dérogation porte sur le désairage d'un Autour des palombes femelle (*Accipiter gentilis*),

Considérant que l'Autour des palombes est une espèce protégée au statut non défavorable en France mais classée quasi-menacée dans la liste rouge régionale du fait qu'elle reste rare et localisée.

Considérant que les boisements, sites préférentiels de l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) pour sa reproduction sont plus nombreux à l'Est du département de Maine et Loire, l'Est étant défini par une ligne médiane d'axe nord/sud traversant la ville d'Angers,

Considérant que les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE, plus connue sous le nom « directive oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Considérant que les sites du réseau Natura 2000, en particulier les ZPS « Vallée de la Loire » et « Lac de Rillé » doivent être exclus de tout prélèvement,

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle,

Considérant que par courrier du 26 avril 2019 Madame Chimier a précisé les 2 cantons où aura lieu le désairage,

Considérant que la ZPS du Lac de Rillé s'étend sur les communes suivantes du canton de Longué-Jumelles : Allonnes, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Courléon, Mouliherne, Neuillé, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier,

Considérant que la demande de Madame Chimier a fait l'objet de 24 observations dans le cadre de la consultation du public et que celles-ci sont toutes favorables,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DDT 49/SEEF/UCVB 2019-52 portant autorisation de désairage d'un Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) femelle, pour la pratique de la chasse au vol au profit de Madame Marie CHIMIER du 22 novembre 2018 est retiré.

Article 2 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Madame Marie CHIMIER.

Article 3 – Nature de la dérogation

Madame Marie CHIMIER est autorisée à procéder à un désairage d'un individu d'Autour des palombes femelle (*Accipiter gentilis*), pour l'exercice de la chasse au vol. Le désairage sera effectué par le titulaire du présent arrêté.

Article 4 – Conditions de la dérogation

Le désairage aura lieu à l'intérieur des cantons de Doué-la-Fontaine et Longué-Jumelles, à l'exception de la zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 « Lac de Rillé ».

Le rapace ne pourra être prélevé que dans une aire comprenant au moins deux poussins.

Le rapace capturé sera marqué immédiatement par une bague répondant aux normes de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé, en présence d'un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) tel que mentionné à l'article L.415-1 du code de l'environnement, qui contresignera la déclaration de marquage.

La date prévue du désairage et le lieu pressenti seront communiqués à Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire dix jours avant ladite date.

La présente autorisation vaut autorisation de transport du rapace, du lieu de désairage au domicile du bénéficiaire.

L'échange et la cession du spécimen sont interdits.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2019.

Article 6 – Mesures d'accompagnement et suivi

À l'achèvement de l'opération, au plus tard un mois après l'intervention, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes décrites dans l'annexe du présent arrêté, à la DDT de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité, ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire, division biodiversité :

- un rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées ;
- une base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de la présente autorisation, comportant les informations d'origine, y compris la localisation géographique. Deux formats au choix sont possibles en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, en particulier l'accord du propriétaire du terrain où se situe l'aire.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs pour les tiers, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie CHIMIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **28 MAI 2019**
Le directeur départemental des
territoires, et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt


Julien DUGUE

ANNEXE 4 / FORMAT NUMERIQUE DES DONNEES LIVRABLES
Annexe « données faune-flore »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, ...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (" .pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableur ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) :
<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

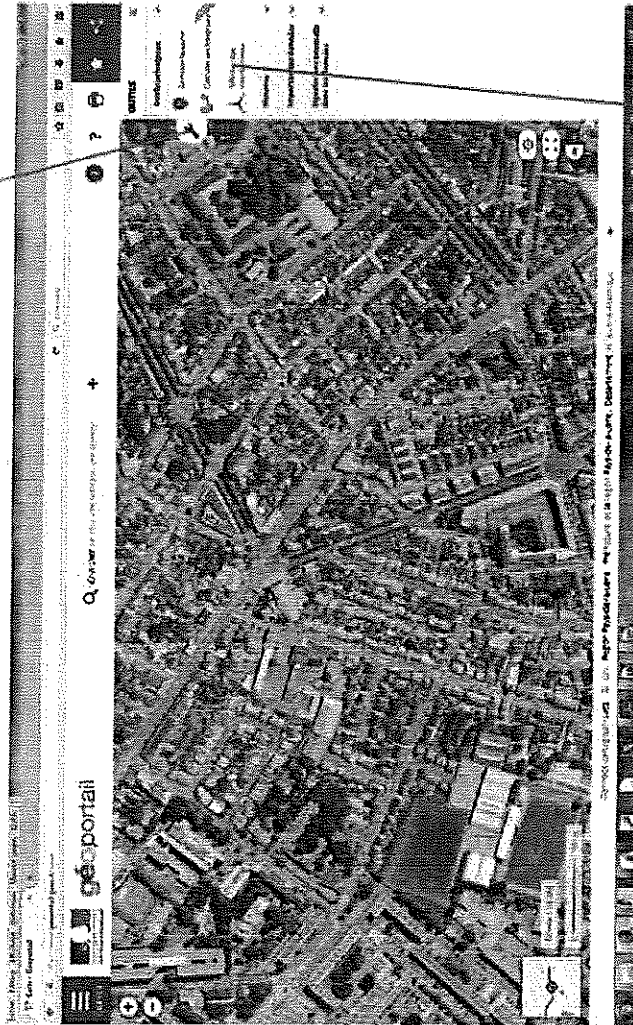
- les données de captures (bagueage, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail :
<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

1. Cliquer sur « accéder aux outils cartographiques »



3. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent en haut à droite

2. Dans « Afficher des coordonnées », choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « système de référence »

Structure de la base pour données ponctuelles sous tableur :

Attributs	Description du contenu des cellules / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	l'origine		
OBLIGATOIRE	stachis	1	2
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	statusObservation : indique si la taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence		
OBLIGATOIRE	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://taxon.inpn.fr/echecachecentredescolle/Echecachecentredescolle	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou non vernaculaire	Bergamotte grise	Bergamotte de varrel
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin		2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	cdDep	44	44E
OBLIGATOIRE	cdCommune	44109	44109
OBLIGATOIRE	nomCommune	Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE	lieudit	Saint-Thérèse	Saint-Thérèse
OBLIGATOIRE	x193	85973	85973
OBLIGATOIRE	y193	6697359	651399
FACULTATIF	dentRhin	1.000	15
FACULTATIF	dentMax	1.500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDerbr	IND	CPL
OBLIGATOIRE	oStatbio	4	3
OBLIGATOIRE	oStatbio	2	2
FACULTATIF	comment	Biopays	CMR
OBLIGATOIRE	observer	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	déterminer	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGastbat	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	rehabilo		

Structure de la base pour données sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles		Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	objGeo	Localisation précise de l'observation		wk_geom			
OBLIGATOIRE	idOrigine	Identifiant unique de la Donnée. Source de l'observation dans la base de données du producteur ou est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.		CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence		CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://ftp.mnh.fr/infocentre/referentiel/Espace/referentielTaxo		Integer	10	3945	
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire		CharacterString	255	Bergeronnette de gise	Bergeronnette de gise
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)		CharacterString	255	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)		CharacterString	255	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système géographique. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T » S00:00:00		DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »		DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus) / Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)		Integer		1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)		Integer		1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aréale occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe		CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	oeStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = esuvation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)		Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	oeStatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort		Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dépositif de collecte (5 choix possibles) : Bagnage Piégeage CMR Observation ADN environnemental		CharacterString	20	Bagnage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée		CharacterString	255	Dentoir	Comptage du dentoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».		CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRE Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determineur	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.		CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRE Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « inconnu »		CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules. Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO860. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO860. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		CharacterString	255		



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction
Arrêté n° DDCS/SG - SD/2019 - 0022

Objet : Subdélégation de signature au titre de l'article 238
du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012
portant règlement général sur la comptabilité publique
de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental
de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres
2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRÊTÉ

La Secrétaire Générale de la préfecture
Chargée de l'administration de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-031 du 9 mai 2019 portant délégation de signature
de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'empêchement de M. Philippe BRADFER, la délégation de signature conférée sera
subdéléguée à :

- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, pour
l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses du budget
opérationnel de programme 333, actions 1 et 2,
- M. Patrick LECUYER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, pour
l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets
opérationnels de programme 177, 135,
- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets
opérationnels de programme 303, 304, 177, 157, 104, 183.

Article 2 : Une délégation à l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat-
CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non
fiscales sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS de Maine-

et-Loire, est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304, 333 actions 1 et 2,
- Mme Régine DUFRESNE, Secrétaire Administrative pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304, 333 actions 1 et 2.

Article 4 : Une délégation à l'effet de valider, dans l'application informatique CHORUS – DT, les transactions liées à l'exécution des dépenses relatives aux frais de déplacements des agents de la DDCS de Maine-et-Loire, est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Mme Régine DUFRESNE, Secrétaire Administrative.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDCS/direction-SR/2017-0029 du 28 août 2017 relatif à la subdélégation de signature au titre de l'article 238 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 mai 2019

Pour la Préfète de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale de Maine-et-Loire,



Philippe BRADFER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction

Arrêté n° DDCS/Direction-PB/2019 - 0023

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative
de M. Philippe BRADFER
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

La Secrétaire Générale de la préfecture
Chargée de l'administration de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 201-030 du 9 mai 2019 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature sera subdéléguée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. Patrick LECUYER, Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Séverine d'OUNCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Mme Fabienne ALLEMANDOU, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Laurence LAUZIN, Attachée Principale d'Administration de l'État,
- Mme Laetitia GUILBAUD, Attachée d'Administration de l'État,
- Mme Clémence BOUVET, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chef-fes de pôle, aux chef-fes d'unité sous l'autorité de leurs chef-fes de pôle, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions, sauf des courriers adressés à des élus.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale, et pour la notification d'attribution ou de refus de la carte mobilité inclusion – mention stationnement – délivrée aux personnes morales,
- Mme Marielle GANUCHAUD, Attachée d'Administration de l'Etat, pour assurer le fonctionnement du contingent préfectoral et le secrétariat de la commission interbailleurs,
- M. Benoît BESSE, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, délégué départemental vie associative, à l'effet de signer tout courrier relatif à la mission de délégué départemental à la vie associative,
- M. Philippe MOISAN, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO),
- Mme Nathalie HÛ, Technicienne Supérieure en Cheffe du Développement Durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).
- Mme Cécile GAZZO, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, pour assurer le secrétariat du Conseil de famille.
- Mme Catherine BODIN, Secrétaire Administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical,
- Mme Nelly CRESCENCE, Secrétaire Administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical,
- Mme Florine HABIF, Adjointe Administrative, pour assurer le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDCS/Direction – PB/2018-30 du 4 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 5 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 mai 2019

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

Philippe BRADFER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 24 15

nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2019-068 portant sur la modification de la passe navigable au du niveau du pont de Rochefort-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

Considérant qu'un banc de sable balisé en amont du pont de Rochefort-sur-Loire gêne la passe montante du pont de Rochefort-sur-Loire, la rendant indisponible ;

ARRETE

Article 1er – Du fait d'un banc de sable gênant la passe montante du Pont de Rochefort-sur-Loire, la passe navigable de ce pont est modifiée jusqu'au 30 octobre 2019, comme suit :

- la passe avalante est autorisée à double sens ;
- la passe montante est interdite.

Article 2 – La vitesse est limitée à 6 km au passage des ponts. La priorité est donnée au bateau avalant.

Article 3 – Les services de Voies navigables de France mettront en place la signalisation appropriée.

Article 4 – Un avis à la batellerie sera adressé, pour information aux usagers de la Loire,

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Voie Navigable de France, le maire de Rochefort-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le **28 MAI 2019**
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Le chef du service transports et risques



Françoise DENIS



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service régional de l'alimentation

ARRETE N° 2019 / DRAAF / 1020

**relatif à la délégation pour l'année 2019 à l'EdE Pays de la Loire
de la subvention relative à l'identification des animaux
dans le cadre de la délégation de service public aux EdE**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.653-7 et R.653-42 à R.653-48 ;

VU le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n°820/97 du conseil du 21 avril 1997, n°2628/97, n°2629/97, n°2630/97 de la commission du 29 décembre 1997, n°494/98 de la commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2017 nommant Mr Yvan LOBJOIT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Lobjoit, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

VU la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire mis à disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour financer les actions d'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des établissements de l'élevage (EdE) ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-356 du 02 mai 2019 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2019, à l'Établissement de l'Élevage (EdE) Pays de la Loire pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.

Article 2 : L'EdE Pays de la Loire s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE Pays de la Loire doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.

Article 3 : Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois. Le montant du versement de la subvention pour 2019 s'élève à la somme de deux cent quatre vingt six mille cinq cent cinquante trois euros (286 553 €). Le paiement de la subvention, imputée sur le BOP 206 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sera effectué sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC
CHAMBRE REG.AGRICULTURE EDE
10071 49000 00001000934 54

Article 4 : L'EdE Pays de la Loire rendra compte à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Maine et Loire de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2019, à l'administration centrale (MAA) ; une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDT du Maine et Loire. L'EdE Pays de la Loire pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 : En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux, le remboursement partiel ou total de la subvention de 286 553 € pourra être demandé à l'EdE Pays de la Loire ; l'EdE Pays de la Loire pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Maine et Loire et le directeur départemental des territoires du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire et du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le **24 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,

~~Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

~~Yvan LOBJOIT~~

1948
1949
1950

II - AUTRES



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (49170)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine et Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900119E sis 2 rue du Point du Jour sur la commune de Saint Martin du Fouilloux (49170).

Fait à Nantes, le 28 mai 2019,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

